



**Mediterranean
Action Plan**
Barcelona
Convention



*The Mediterranean
Biodiversity
Centre*

APPEL D'OFFRES N°09 /2022_SPA/RAC_IMAP/MPA

**ACQUISITION D'UNE EMBARCATION SEMI RIGIDE
AVEC MOTEUR HORS BORD**

CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

1-1 Description du SPA/RAC et de sa mission

Le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC) a été créé par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone afin d'aider les pays méditerranéens à mettre en œuvre le Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB). La Tunisie accueille le centre depuis sa création en 1985. Le centre travaille sous les auspices du Plan d'Action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement - Secrétariat de la Convention de Barcelone (www.unepmap.org), basé à Athènes, Grèce.

L'objectif principal du SPA/RAC est de contribuer à la protection, à la préservation et à la gestion durable des zones marines et côtières d'une valeur naturelle et culturelle particulière et des espèces de flore et de faune menacées et en danger en Méditerranée. Pour plus d'informations, veuillez consulter : www.spa-rac.org.

1-2 Contexte

La présente action s'intègre dans le cadre de la mise en œuvre du Projet régional « Vers le bon état écologique de la mer et des côtes méditerranéennes à travers un réseau d'aires marines protégées écologiquement représentatives et efficacement gérées et surveillées » (« Projet IMAP-MPA »).

Ce projet est financé par l'Union européenne (UE) – Direction générale des négociations pour le voisinage et l'élargissement (DG NEAR) par le biais de l'instrument financier européen du programme régional 2018-2022 Green MED III-IEV Sud, pour l'eau et l'environnement. Il est coordonné et mis en œuvre par le Secrétariat du PNUE/PAM et exécuté par le biais de son programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine dans la région méditerranéenne (MED POL) et du Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (SPA/RAC).

Le Projet IMAP-MPA a pour objectifs de contribuer à :

- La réalisation du Bon Etat Ecologique (BEE) de la mer et des côtes méditerranéennes. Ainsi, il propose de consolider, d'intégrer et de renforcer l'approche écosystémique (EcAp) pour la gestion des Aires Marines Protégées (AMP) et leur développement durable. Ceci sera réalisé par le biais de la surveillance et de l'évaluation de l'état écologique de la mer Méditerranée et de son littoral, y compris les AMP, dans une optique comparative et intégrée, et
- L'amélioration de la gestion des AMP par le biais de la mise en œuvre coordonnée de la feuille de route pour un réseau complet et cohérent d'AMP bien gérées afin d'atteindre l'Objectif 11 d'Aichi en Méditerranée et de renforcer l'intégration du Programme de surveillance et d'évaluation (IMAP) dans le cadre de ce processus.

Ainsi, le Projet IMAP-MPA consolidera le développement du réseau méditerranéen d'AMP écologiquement représentatives, interconnectées et efficacement gérées et surveillées. Cet objectif se réalisera à travers (i) l'amélioration de la gouvernance et des politiques nationales relatives à la biodiversité, et (ii) le classement d'AMP, la préparation et la mise en œuvre de leurs plans de gestion et l'amélioration de leur gestion par le biais d'actions ciblées.

En Tunisie, faire des espaces marins et des territoires côtiers, des zones en Bon Etat Ecologique (BEE) est l'objectif principal du projet en question. L'atteinte des résultats

escomptés reste tributaire du mode de gouvernance de ces territoires vulnérables et de l'efficacité des plans de gestion et de leur degré d'adaptation aux diverses dynamiques écologiques et socioéconomiques.

Plus particulièrement, le projet a pour objectif de consolider le suivi écologique et la surveillance au niveau de la future AMP des îlots nord-est de l'archipel des Kerkennah et ce par l'acquisition d'une embarcation semi-rigide au profit de l'Unité de Gestion de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL) à Kerkennah.

2- PRESTATION DEMANDEE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet IMAP/MPA dans la région de Kerkennah en Tunisie, il est prévu d'acquérir une embarcation au profit de l'Unité de Gestion de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (APAL) à Kerkennah.

Les spécifications techniques sont comme suit :

EMBARCATION :

Désignation	Quantité	Caractéristiques techniques minimales de l'embarcation
Type	-	Semi rigide
Longueur	-	Entre 5,00 et 5,30 m
Largeur	-	Entre 2 et 2,5 m
Pilotage hors-bord	-	Depuis console
Puissance de moteur max supportée	-	100 CV
Boudins latéraux	-	Renforcés
Réservoir de carburant	-	Intégré, capacité 70-75 L
Compartiment étanche pour rangement	Minimum 4	<ul style="list-style-type: none"> - 1 puits pour l'ancre - 1 compartiment avant pour les gilets de sauvetage - 1 au niveau de la console - 1 sous le siège de commande
Siège de commande	-	Oui
Pare-brise pour console	-	Oui
Trousse de réparation	1	Oui
Support pour un 2 ^{ème} moteur	1	Oui
Bâche de couverture	1	Ajustée à l'embarcation, à la console et au moteur hors-bord
Gonfleur manuel	1	Avec tête adaptée pour le semi-rigide

MOTORISATION :

Désignation	Quantité	Caractéristiques techniques minimales des deux moteurs hors-bord
Moteur	1	100 CV, 4 temps, essence
Contrôle moteur	-	Depuis console
Batterie(s)	1	Oui, Adaptée(s)

Les prestations à la charge du soumissionnaire comprennent essentiellement les prestations de nature suivantes :

- La passation des commandes, la fabrication des équipements et les essais à l'usine,
- L'emballage des équipements, le transport maritime et terrestres, les éventuelles opérations portuaires et de dédouanement et la livraison sur le site aux îles Kerkennah,
- Le montage des équipements, les essais et les réglages,
- La livraison des équipements à l'acheteur, y compris l'assistance et l'encadrement pendant les premières utilisations
- La tenue en ordre des équipements durant la période de garantie,
- La remise de manuels d'instruction et d'entretien.
- D'une manière générale, les prestations comprennent toutes les fournitures et les mises en œuvre nécessaires à la réalisation complète suivant les règles de l'Art de l'ensemble des fournitures décrites

CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le présent appel d'offres est ouvert aux prestataires spécialisés dans la vente du matériel de navigation et équipements de la Mer et n'ayant aucun litige non résolu avec le SPA/RAC.

ARTICLE 2 - CONTENU DU DOSSIER DE L'OFFRE

Les offres doivent comprendre séparément (i) une offre technique, (ii) des documents administratifs et (iii) une offre financière.

Les prestations fournies dans le cadre de cette mission, se composent d'un coût global forfaitaire ferme et non révisable.

2.1 Offre technique

Elle doit contenir :

- Une présentation de la société et ses références
- Une note descriptive du matériel (fiche technique)

2.2 Dossier administratif :

Il doit contenir les pièces suivantes :

1. Une copie du Registre National des Entreprises valable à la date de la soumission.
2. Une attestation de solde délivrée par l'organisme de sécurité sociale auquel le soumissionnaire est affilié, valable à la date de la soumission.
3. Un certificat de non-faillite valable à la date de remise des offres.
4. Une déclaration sur l'honneur certifiant que le soumissionnaire ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ou de toute autre situation pouvant entraver son indépendance lors de l'exercice de sa mission.
5. Le Cahier des Clauses Administratives paraphé et signé sur toutes les pages, avec signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page.

Au cas où il y a des pièces administratives manquantes, le SPA/RAC contactera le soumissionnaire pour compléter son dossier. Si dans un délai de 7 jours le dossier n'est pas complété, le soumissionnaire sera éliminé.

2.3 Offre financière

L'offre financière devra être exprimée en hors taxes, en TTC et la TVA devra être ajoutée en sus. Elle inclura tous les coûts liés à l'exécution de la prestation y compris la livraison sur le site aux îles Kerkennah.

ARTICLE 3 - BUDGET MAXIMUM DISPONIBLE

Un budget total maximum disponible pour cet appel d'offres est de 85 000 DT TTC. Toute offre financière dépassant ce montant ne sera pas prise en considération.

ARTICLE 4 - REMISE DES OFFRES

Les offres doivent être envoyées par e-mail à l'adresse suivante : **car-asp@spa-rac.org**, la date de la transmission électronique faisant foi en mettant en objet :

**« APPEL D'OFFRES N°09 /2022_SPA/RAC_IMAP/MPA-
ACQUISITION D'UNE EMBARCATION SEMI RIGIDE AVEC MOTEUR HORS BORD**

La date limite de réception des offres est fixée au 15 mars 2022 à 23h59 UTC+1 (Heure de Tunis).

Toute offre parvenant au SPA/RAC après cette date et cette heure sera rejetée.

ARTICLE 5 - DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements à demander ou auraient des doutes sur la signification de certaines parties des documents d'appel à consultation, ils devraient se référer au client par écrit, par voie de courrier électronique, à l'adresse car-asp@spa-rac.org ; cc : atef.limam@spa-rac.org, en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires avant de transmettre leur offre et ce, cinq (5) jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

ARTICLE 6 - DEFINITION, CONSISTANCE ET VARIATION DES PRIX

Les prestations fournies dans le cadre de cette mission, se composent d'un coût global forfaitaire ferme et non révisable.

6.1- Variation dans la masse

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des prestations, le prestataire ne peut élever aucune réclamation ou réserve tant que cette augmentation ou diminution n'excède pas une limite fixée et égale à vingt pour cent (20 %) du montant du marché.

6.2- Caractère définitif des prix

Le soumissionnaire, ne peut sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

ARTICLE 7 - VALIDITE DES OFFRES

Tout soumissionnaire ayant présenté une offre sera lié par son offre pendant 120 jours à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres. Pendant cette période, les prix et les renseignements proposés par le soumissionnaire seront fermes et non révisables.

ARTICLE 8- MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements relatifs à la présente prestation, dont le montant est fixé dans la soumission, seront réglés comme suit :

- 70 % du montant global sera versé après la réception provisoire du matériel sans réserve.
- 30% du montant global du contrat sont payés dans les 30 jours après la réception définitive qui sera prononcée 3 mois après la date de réception provisoire sans réserve et après s'être assuré que la marchandise n'est sujette à aucun vice caché.

Tous les paiements seront effectués par virement bancaire après réception d'une facture du soumissionnaire.

ARTICLE 9 : PROCEDURE D'EVALUATION DES OFFRES

La sélection du prestataire se fera sur la base de l'évaluation de la conformité technique du matériel selon les caractéristiques techniques mentionnés dans le cahier des spécifications techniques ainsi que sur la base de l'offre financière la moins disante.

ARTICLE 10 – DUREE D'EXECUTION DU MARCHE

Ce marché entre en vigueur après sa signature par les deux parties et se poursuivra jusqu'à la livraison du matériel.

La durée maximale d'exécution du marché est de 90 jours à compter de sa date de signature.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE FOURNITURES

Le soumissionnaire est appelé à livrer les fournitures conformément aux caractéristiques techniques mentionnées dans le cahier des spécifications techniques.

Le matériel doit être de la meilleure qualité, conçu et exécuté conformément aux règles de l'Art, aux normes tunisiennes et internationales.

Le SPA/RAC se réserve le droit d'effectuer, en tout point et à tout moment qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des fournitures, de leur lieu et mode de stockage, de leur provenance et des conditions de transport.

Le Soumissionnaire devra donner toutes facilités aux représentants dûment habilités de l'acheteur pour effectuer ces contrôles.

Nonobstant leur acceptation et jusqu'à la réception définitive, les fournitures peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutées par le SPA/RAC et elles sont alors remplacées par le soumissionnaire à ses frais.

Le soumissionnaire s'engage à procéder à ses frais à la première mise à l'eau de l'embarcation, son immatriculation aux procédures administratives auprès des services concernés (marine marchande, etc...).

ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD

Dans le cas où la totalité du matériel n'est pas essayée et réceptionnée aux dépôts désignés par le SPA/RAC dans les délais contractuels, ou le matériel réceptionné mais avec certaines

réerves et que ces réerves n'ont pas été levées dans les délais contractuels, le soumissionnaire sera passible de pénalités pour retards qui seront appliquées sans mise en demeure préalable, dès l'expiration du délai contractuel.

Le soumissionnaire subira une pénalité sur la base des dispositions suivantes :

- Le montant de pénalité par jour calendaire de retard est égal au 1/200ème du montant final du contrat.
- Ces pénalités interviendront de plein droit par simple constatation de la date de livraison du matériel et/ou de la date de levée des réserves que pourrait comporter le matériel, telles qu'elles ressortiront du procès-verbal de réception provisoire établi par le SPA/RAC sans qu'il ait besoin pour celui-ci d'avoir à adresser au fournisseur une mise en demeure préalable.
- Le montant total de ces pénalités sera plafonné à dix pour cent (10%) du montant final du contrat.
- Si le montant total des pénalités pour retard dans l'exécution des prestations atteint dix pour cent (10%) du montant final du contrat, le SPA/RAC sera libre de résilier le contrat de plein droit et/ou de faire appel à ses propres moyens aux moyens d'autres entreprises pour achever les composantes du contrat. Les frais correspondants à l'utilisation de ces moyens seront en totalité à la charge du soumissionnaire.

ARTICLE 13 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du contrat, le soumissionnaire garantit le SPA/RAC contre toutes les revendications concernant le matériel, procédés et moyens utilisés émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce.

Le soumissionnaire lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge de droits, redevances ou indemnités y afférentes.

En cas d'action dirigée contre le SPA/RAC par des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marque de fabrique ou de commerce, le soumissionnaire doit intervenir à l'instance et indemniser le SPA/RAC de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par le soumissionnaire.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire du marché doit en assurer personnellement l'exécution. Il ne peut ni en faire apport à une soumissionnaire, ni en confier son exécution à autrui.

Article 15 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le soumissionnaire prendra et maintiendra une assurance couvrant les risques et pour les montants couvrant la valeur du marché ; et à la demande du Client, lui fourniront la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

La force majeure signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie et qui rend impossible l'exécution par cette partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

La partie qui invoque la force majeure doit en informer son co-contractant dans les sept (07) jours calendaires de son avènement, ainsi, le délai contractuel sera suspendu d'un commun accord entre les parties, pour la période couverte par le cas de force majeure.

Le SPA/RAC a toute la latitude d'évaluer si la circonstance des empêchements invoqués par le titulaire en tant que force majeure sont convaincantes, dans le cas contraire, les jours d'arrêt seront comptabilisés jours de retard.

Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation: a) a pris toutes les précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent marché; et b) averti l'autre Partie de cet événement dans les plus brefs délais.

Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

ARTICLE 17 - RESILIATION

Le SPA/RAC se réserve le droit de résilier ce présent contrat dans les conditions suivantes :

- Lorsque la prestataire s'est livrée à des actes frauduleux, notamment sur la nature et la quantité du matériel livré ou en cours de fabrication. Les livraisons refusées pour vice de fabrication ou ne remplissant pas les conditions du contrat, ou non-conformes aux types demandés devront être enlevés aux frais de la soumissionnaire dans les 10 jours et remplacées sans indemnité dans un délai maximum de 15 jours.
- Par ailleurs, le décès du gérant, la dissolution, la faillite, la liquidation et le concordat préventif de la soumissionnaire entraînent de plein droit la résiliation du contrat. Toutefois, si les héritiers, les créanciers ou le liquidateur de la Soumissionnaire offrent dans les quinze jours (15) qui suivent l'évènement de continuer dans les mêmes conditions l'exécution du marché, ils peuvent être agréés par le SPA/RAC.
- Si le montant total des pénalités pour retard dans l'exécution des prestations atteint dix pour cent (10%) du montant final du contrat, le SPA/RAC sera libre de résilier le contrat de plein droit et/ou de faire appel à ses propres moyens aux moyens d'autres entreprises pour achever les composantes du contrat. Les frais correspondants à l'utilisation de ces moyens seront en totalité à la charge de la Soumissionnaire

Article 18- RECEPTION PROVISOIRE

Le matériel sera soumis à des essais et contrôle dans les locaux du fournisseur et qui auront pour but de vérifier que cette fourniture est conforme quantitativement et qualitativement aux caractéristiques en annexe 2 du présent contrat.

Ces essais se feront en présence du soumissionnaire ou de son représentant et ce, à partir de la date d'information du SPA/RAC et de la disponibilité du matériel.

Les résultats des essais et contrôle seront consignés par les réceptionnaires sur un procès-verbal qui comprendra des réserves éventuelles à la réception.
Un procès-verbal de réception provisoire sans réserve sera dressé par le SPA/RAC, le cas échéant.

Dans le cas où le SPA/RAC juge que les réserves sont telles que la mise en service ne peut avoir lieu, la fourniture ne sera pas réceptionnée.

Les essais seront repris après que le Soumissionnaire aurait remédié aux anomalies constatées.

Dans le cas où la fourniture est reconnue défectueuse, elle sera rejetée et le soumissionnaire sera tenue de la remplacer à ses frais.

ARTICLE 19 - GARANTIE

En plus de la surveillance, les contrôles et les réceptions du matériel des documents techniques et des lots d'outillage de bord, la soumissionnaire garantit que :

- Toute la fourniture est exempte de défauts de fabrication en matière de conception et de montage,
- Toute la fourniture est strictement conforme aux spécifications techniques exigées et aux normes en vigueur.

Le délai de garantie est fixé au minimum à 3 mois à partir de la réception provisoire sans réserve du matériel.

Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le soumissionnaire reste tenu d'exécuter toute réparation, toute modification, toute mise au point et tout réglage reconnus nécessaires et de remplacer toutes les parties de l'équipement reconnues défectueuses.

Tous les travaux incombant au soumissionnaire pendant le délai de garantie doivent être exécutés dans les plus brefs délais possibles.

Article 20 – RECEPTION DEFINITIVE

A l'expiration du délai de garantie, et, après que le soumissionnaire aura remédié à tous les vices et défauts éventuellement constatés avant cette expiration, le soumissionnaire peut demander qu'il soit procédé à la réception définitive. La demande doit être formulée par écrit. Il est alors procédé, dès que les exigences de l'exploitation le rendent possible, à un examen général des équipements et de leur condition de fonctionnement depuis la réception provisoire, et un procès-verbal est dressé sur cette base.

Contrairement, si l'examen en question ne révèle aucun vice ou défaut et si le matériel a satisfait toutes les conditions du bon fonctionnement, la réception définitive est immédiatement prononcée et prend date le jour de l'examen.

ARTICLE 21 - ASSISTANCE TECHNIQUE

Le soumissionnaire déléguera, à ses frais, des techniciens expérimentés pour :

- Diriger la mise au point et le contrôle de tout le matériel.

- Assurer leur mise en service.
- Assister aux essais et contrôle de réception.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation des clauses du marché, les deux parties rechercheront un accord à l'amiable. A défaut d'une solution à l'amiable, tous les différends relatifs à ce marché seront du ressort des tribunaux compétents de Tunis.